



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Faits saillants du budget fédéral 2021-2022

Le 19 avril 2021

La vice-première ministre et ministre des Finances, l'honorable Chrystia Freeland, a présenté le budget de 2021 à la Chambre des communes le 19 avril 2021.

Voici un sommaire des faits saillants des mesures comprises dans ce budget. Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces mesures pourraient avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

I. SOMMAIRE DES MESURES FISCALES POUR LES HAUTS DIRIGEANTS

Ce qui n'était pas dans le budget...

- Contrairement aux spéculations, le budget 2021 ne propose aucune hausse des taux d'imposition applicables aux particuliers ou aux sociétés, aucune hausse de la TPS ou TVH et n'impose pas de nouvelles taxes sur la fortune, sur les successions ou sur le capital.

- De façon similaire, aucun changement n'est apporté au taux utilisé pour le calcul des gains en capital imposables (qui se maintient à 50 %), à l'exonération cumulative des gains en capital et à l'exemption pour résidence principale.

Mesures pour répondre à la COVID-19

- La subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et la subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) ainsi que l'Indemnité de confinement sont prolongées jusqu'au 25 septembre 2021. Certaines sociétés cotées en bourse qui reçoivent la SSUC et versent à leurs cadres supérieurs une rémunération plus élevée en 2021 qu'en 2019 devront rembourser une partie ou la totalité de la subvention pour les périodes commençant après le 5 juin 2021.

Fiscalité de la nouvelle économie

Comme indiqué, le gouvernement a présenté des mesures visant à imposer l'économie numérique et a également introduit des mesures soutenant un « agenda vert ».

Économie numérique

- Pour les grandes entreprises opérant sur le web (canadiennes ou étrangères), le coût de faire affaire avec des clients canadiens pourrait augmenter en raison de l'introduction proposée d'une taxe sur les services numériques (TSN) qui devrait entrer en vigueur pour les années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier 2022. La mesure, qui est sujette à consultation publique, est de nature temporaire en attente d'un consensus mondial sur les initiatives des Piliers I et II de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (qui pourraient être mises en œuvre d'ici trois à quatre ans). Cette nouvelle taxe pourrait donc être de courte durée. Les propositions législatives sont attendues à l'été 2021. Des mesures législatives similaires ont d'ailleurs été adoptées par d'autres juridictions.
- Comme annoncé précédemment, le champ d'application de la TPS/TVH est élargi de sorte que les fournisseurs et les plateformes numériques à l'étranger qui fournissent des biens et des services devront s'inscrire et percevoir la TPS/TVH. Cela aura pour effet essentiellement d'augmenter le coût de ces articles pour les consommateurs canadiens.

Environnement

- Le budget introduit une réduction temporaire du taux applicable aux sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission, applicable aux années d'imposition commençant après 2021. Essentiellement, le taux réduit correspond à la moitié du taux fédéral autrement applicable.
- L'élargissement proposé des catégories 43.1 et 43.2 introduit une déduction pour amortissement accélérée pour le matériel de production d'énergie propre. Le budget propose également de retirer de ces catégories certains systèmes utilisant des combustibles résiduels et des combustibles fossiles.

Autres incitatifs fiscaux pour les entreprises

Des mesures ciblées ont été introduites pour stimuler l'embauche ainsi que l'investissement en capital par les organisations privées sous contrôle canadien.

- En guise d'alternative à la SSUC, des fonds supplémentaires sont mis à la disposition des organisations privées sous contrôle canadien grâce au Programme d'embauche pour la relance économique du Canada pour les aider à couvrir le coût de la rémunération supplémentaire payée du 5 juin 2021 au 20 novembre 2021. La rémunération admissible est assujettie à un montant maximal de 1 129 \$ par employé par semaine.
- Le budget permet la passation en charges immédiate, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars par année, de certains biens admissibles (excluant généralement les actifs à durée de vie plus longue et l'achalandage) acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à compter de la date du budget et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024.

Restrictions à la déductibilité de certaines dépenses

Comme prévu, le budget met en place certaines mesures conformes aux recommandations découlant de l'initiative BEPS de l'OCDE qui auront généralement un impact sur les grandes entreprises.

- Le budget introduit de nouvelles règles sur le dépouillement des bénéficiaires visant à limiter la déduction des dépenses d'intérêt (incluant l'intérêt payé à des parties non liées), sur la base d'un pourcentage déterminé du BAIIIDA fiscal (tel que déterminé en vertu des nouvelles règles) pour les années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier 2023. De façon générale, ces mesures auront un impact plus prononcé sur les grandes entreprises multinationales et pourraient avoir un impact sur la structure du capital des entreprises. Il faut noter qu'il n'y a pas d'exclusion sectorielle, bien que le concept de « ratio de groupe » pourrait éventuellement offrir un allègement pour les secteurs qui ont habituellement un ratio de levier plus élevé. Cette mesure est thématiquement cohérente avec les dispositions d'un certain nombre d'autres juridictions importantes (y compris les États-Unis). Le budget n'est pas accompagné de propositions législatives, mais celles-ci devraient être publiées pour consultations cet été.
- Des propositions visant à neutraliser les effets fiscaux des dispositifs hybrides forceront les entreprises multinationales à réévaluer la viabilité de leurs structures de financement transfrontalières et la façon dont elles détiennent et exploitent leur propriété intellectuelle. Comme pour la limite des déductions d'intérêts, cette mesure est thématiquement compatible avec les dispositions d'un certain nombre d'autres juridictions importantes (y compris les États-Unis). Ces mesures seront introduites ultérieurement pour consultations en deux tranches législatives. La première tranche devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, et la seconde s'appliquera au plus tôt en 2023.

Planification fiscale, anti-évitement et obligations déclaratives

Poursuivant une tendance amorcée il y a plusieurs années, le gouvernement a annoncé un montant supplémentaire de 304,1 millions de dollars sur cinq ans pour permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'améliorer ses ressources de vérification, et un montant supplémentaire de 230 millions de dollars sur cinq ans pour renforcer sa capacité de percevoir les impôts impayés. Un réexamen des dispositions de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et des dispositions de prix de transfert avait déjà été signalé et pourrait avoir un impact important sur certaines techniques de planification fiscale courantes. Cependant, les nouvelles mesures de divulgation obligatoire proposées dans le budget (et qui seront soumises à consultations) pourraient également, si adoptées, avoir un impact important sur la planification fiscale et les litiges en matière fiscale.

- Le gouvernement a annoncé une revue des règles sur les prix de transfert et de la RGAÉ. Le budget indique que le gouvernement publiera un document de consultation sur les règles de prix de transfert pour commentaire.
- Le budget lance une consultation sur des propositions visant à améliorer les règles de divulgation obligatoire en mettant l'accent sur : a) la modification des règles existantes sur les opérations à déclarer, b) l'introduction d'une nouvelle obligation déclarative applicable aux « opérations à signaler » (essentiellement, des transactions désignées comme telles par le gouvernement), et c) l'introduction de nouvelles règles pour obliger certaines sociétés à déclarer des traitements fiscaux incertains (essentiellement une obligation de déclaration lorsqu'une réserve pour traitement fiscal a été reflétée dans les états financiers).

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES MESURES FISCALES

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

- **Passation en charge immédiate de certains biens amortissables acquis par une SPCC** (sauf des biens qui sont généralement des actifs à long terme compris dans les catégories de déduction pour amortissement 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51), jusqu'à 1,5 million de dollars pour les biens amortissables acquis à compter de la date du budget et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024. Le plafond de 1,5 million de dollars serait réparti entre les membres associés d'un groupe de SPCC. Le plafond serait calculé au prorata pour les années d'imposition plus courtes que 365 jours.
- **Réduction temporaire des taux d'impôt applicables aux fabricants de technologies à zéro émission** à 7,5 %, lorsque ce revenu serait par ailleurs imposé au taux général d'imposition des sociétés de 15 % et à 4,5 %, lorsque ce revenu était par ailleurs imposé au taux d'imposition de 9 % pour les petites entreprises. Les taux d'imposition réduits s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après 2021 et seraient progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031. Des mesures additionnelles relatives à certaines catégories de biens amortissables de technologies propres sont introduites en élargissant la nature des biens inclus aux catégories 43.1 et 43.2 et élargissant ainsi l'admissibilité à la déduction pour amortissement accélérée.
- **Les règles de divulgation obligatoire proposées relatives aux opérations à déclarer, aux opérations à signaler et aux traitements fiscaux incertains seront élargies et/ou introduites.**
 - Dans un effort d'alignement à BEPS – Action 12, ces nouvelles mesures auront pour effet d'augmenter le nombre de transactions devant être déclarées et feront en sorte que celles-ci soient déclarées par le contribuable et le promoteur dans un délai de 45 jours. Les opérations à signaler comprendraient les opérations que l'ARC a considérées comme abusives ainsi que celles déterminées comme étant des opérations dignes d'intérêt.
 - Il y aura une obligation pour certaines sociétés concernant les traitements fiscaux incertains où il existe une différence entre une position fiscale prise dans une déclaration de revenus et celle prise aux fins des états financiers (particulièrement dans les situations où la société a conclu qu'il n'est pas probable qu'un traitement fiscal soit maintenu).
 - Les règles incluront également un prolongement à la période normale de nouvelle cotisation et l'imposition de pénalités au contribuable et au promoteur ayant omis de divulguer ces transactions.
 - Ces propositions feront l'objet de consultations publiques.
- **Introduction de nouvelles mesures relatives à l'évitement de dettes fiscales**, incluant des modifications à la notion du lien de dépendance à cette fin et l'introduction de pénalités pour les planificateurs et les promoteurs de stratagèmes d'évitement de dettes fiscales.
- **Modifications au pouvoir de l'ARC afin d'exiger que toute personne réponde à toutes les questions pertinentes**, incluant le pouvoir d'exiger que toute personne réponde aux questions verbalement ou par écrit, y compris sous toute forme spécifiée par le fonctionnaire en question de l'Agence. Ces modifications font suite à une décision judiciaire récente qui remettait en question dans quelle mesure les fonctionnaires de l'Agence peuvent exiger que toute personne réponde à toutes les questions pertinentes.
- **Prolongation temporaire de certains délais pour le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC) et le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP)**, soit une prolongation de 12 mois du délai de 24 mois relativement au moment auquel les

seuils de dépenses globales doivent être atteints pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques aux fins du CISP.

- **Révision des règles de prix de transfert canadiennes** pour empêcher le transfert de revenus hors du Canada. Bien que le budget indique que le Canada a accepté les nouvelles directives sur les prix de transfert élaborées par l'OCDE, des décisions récentes des tribunaux ont suscité des inquiétudes quant à l'application de la législation existante. Le budget indique qu'un document de consultation décrivant les changements possibles aux règles existantes en matière de prix de transfert sera publié dans les mois à venir.
- **Prolongation du programme de la SSUC** pour la période du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021 avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 20 novembre 2021 si les circonstances l'exigent. Pour cette période de prolongation de la SSUC, les taux de la subvention seront progressivement éliminés à compter du 4 juillet 2021.

Par ailleurs, pour **une période d'admissibilité commençant après le 5 juin 2021**, une société cotée en bourse sera tenue de rembourser la SSUC qui lui a été versée lorsque la rémunération globale de ses cadres de la haute direction au cours de l'année civile 2021 dépassera la rémunération globale de ces cadres au cours de l'année civile 2019. Le montant de ce remboursement correspondra dans cette situation au moindre de la SSUC versée à l'égard des employés actifs pour les périodes d'admissibilité commençant après le 5 juin 2021 ou du montant de la rémunération globale des cadres supérieurs de la société pour l'année civile 2021 qui excède la rémunération globale de ces cadres pour l'année civile 2019. La rémunération correspond à ce qui est déclaré dans certains dépôts réglementaires et il faut faire preuve de prudence quant à l'incidence des options d'achat d'actions et autre rémunération non monétaire, y compris les prestations de retraite.

- **Prolongation du programme de la SUCL** pour la période du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021 avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 20 novembre 2021 si les circonstances l'exigent.

Pour cette période de prolongation de la SUCL, les **taux de base de la subvention seront progressivement éliminés** à compter du 4 juillet 2021 tandis que le **taux de l'indemnité de confinement sera maintenu à 25 %**. Toutefois, les organisations n'auront droit à la SUCL ainsi qu'à l'indemnité de confinement que si elles ont une baisse de revenus supérieure à 10 %.

- Un employeur admissible pourra demander, de façon alternative à la SSUC, une **subvention dans le cadre du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada** pouvant atteindre 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021.

Admissibilité – Une SPCC, un particulier, une organisation sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, et certaines sociétés de personnes qui sont par ailleurs admissibles à la SSUC seront admissibles à cette nouvelle subvention. De plus, pour être admissible, un employé devra être à l'emploi, au Canada, d'un employeur admissible de manière continue durant la période d'admissibilité. Les types de rémunération admissibles seront les mêmes que ceux de la SSUC.

Montant de la subvention – Pour une période d'admissibilité, la subvention à l'embauche correspondra à la rémunération supplémentaire d'un employeur admissible multipliée par le taux de la subvention pour cette période d'admissibilité, si sa baisse des revenus dépasse 0 %, pour la période du 6 juin 2021 au 3 juillet 2021, et 10 %, pour la période du 4 juillet 2021 au 20 novembre 2021.

Date limite – À l'instar de la SSUC, une demande au titre de la subvention à l'embauche pour une période d'admissibilité devra être faite au plus tard 180 jours après la fin de cette période. Finalement, pour une période d'admissibilité, un employeur peut réclamer soit la subvention pour l'embauche, soit la SSUC, mais non les deux.

Mesures visant les taxes indirectes

- **Élargissement de l'obligation de perception de la TPS/TVH aux fournisseurs étrangers et aux plateformes numériques** qui facilitent la fourniture de biens meubles corporels (BMC), de services, de bien meubles incorporels (BMI) ou de logements provisoires à s'inscrire pour percevoir la TPS/TVH. Le budget de 2021 propose des modifications supplémentaires à celles proposées par le ministère des Finances du Canada le 30 novembre 2020 (détaillées ci-dessous) :
 - Lorsque les exploitants de plateforme sont tenus de percevoir et verser la TPS/TVH sur les fournitures qu'ils facilitent pour des tiers qui ne se sont pas inscrits sous le régime de la TPS/TVH, le budget de 2021 propose d'imposer une responsabilité solidaire à un exploitant de plateforme et à un fournisseur tiers pour la perception et le versement de la taxe, si le fournisseur tiers fournit de faux renseignements à l'exploitant de plateforme. Toutefois, la responsabilité de l'exploitant de plateforme en cas de non-perception et de non-versement de la taxe serait limitée si l'exploitant de plateforme s'est raisonnablement fié aux renseignements fournis par un fournisseur tiers.
 - Le budget de 2021 précise que les fournisseurs inscrits aux fins de la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié peuvent déduire les montants des créances irrécouvrables et certains remboursements provinciaux aux points de vente de la TVH aux acheteurs de la taxe qu'ils sont tenus de verser. De plus, certaines institutions (comme les bibliothèques publiques) peuvent demander un remboursement de la TPS payée sur les livres audio acquis auprès de fournisseurs inscrits aux fichiers de la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié.
 - Le budget de 2021 précise en outre que le calcul du seuil de 30 000 \$ sur une période de 12 mois utilisé pour déterminer si une personne est tenue de s'inscrire à la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié n'inclut pas les fournitures sans TPS/TVH (comme les fournitures détaxées).
 - L'obligation pour les exploitants de plateforme de produire une déclaration de renseignements annuelle s'ils facilitent la fourniture de logements provisoires situés au Canada ou la vente par un vendeur non-inscrit de biens qui sont situés dans un entrepôt de distribution au Canada ne s'appliquera qu'aux opérateurs de plateforme inscrits ou tenus d'être inscrits aux fins de la TPS/TVH.
 - Le budget de 2021 propose de donner au ministre du Revenu national le pouvoir d'inscrire une personne qui devrait être inscrite à la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié. Ce pouvoir existe déjà dans le régime actuel de la TPS/TVH.
 - **La date d'entrée en vigueur de ces mesures demeure le 1^{er} juillet 2021.** Cependant, le budget 2021 confirme que l'ARC travaillera en étroite collaboration avec les entreprises et les exploitants de plateformes touchés pour les aider à s'acquitter de leurs obligations. Lorsque les entreprises et les exploitants de plateformes touchés montrent qu'ils ont pris des mesures raisonnables, mais qu'ils ne peuvent pas respecter leurs nouvelles obligations pour des raisons opérationnelles, l'ARC adoptera une approche pratique en matière de conformité et exercera son pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ces mesures pendant une période de transition de 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2021. Il est incertain à l'heure actuelle ce que l'ARC entend par « mesures raisonnables ».
- **Hausse des seuils d'information du crédit de taxe sur les intrants (CTI)** à 100 \$ (par rapport à 30 \$) et à 500 \$ (par rapport à 150 \$), pour alléger le fardeau des renseignements requis à l'appui des demandes de CTI. De plus, les agents de facturation pourront être traités comme des intermédiaires pour l'application des règles en matière d'information touchant les CTI. En effet, les agents de facturation pourront fournir leur numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH et/ou leur nom commercial dans le cadre des renseignements requis relatifs aux CTI, plutôt que d'obtenir le nom commercial et le numéro d'inscription du vendeur sous-jacent. Ces mesures entreraient en vigueur le 20 avril 2021.
- **Conditions d'éligibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves** – Élimination de la condition selon laquelle deux particuliers ou plus qui achètent une habitation neuve ensemble soient tous tenus de l'acquérir afin

qu'elle leur serve de résidence habituelle ou qu'elle serve de résidence habituelle à un proche. Le remboursement de la TPS pour habitations neuves serait plutôt disponible pourvu que l'habitation neuve soit acquise pour servir de résidence habituelle à l'un des acheteurs ou d'un proche de l'un des acheteurs.

- De plus, en plus des habitations neuves achetées d'un constructeur, le remboursement de la TPS pour habitations neuves serait disponible pour les habitations construites par le propriétaire lui-même, les parts d'une coopérative d'habitation et les habitations construites sur un terrain loué. Le changement proposé aux conditions du remboursement s'appliquerait également dans ces circonstances. Le changement proposé s'appliquerait également aux remboursements pour habitations neuves relativement à la composante provinciale de la TVH.
 - Cette mesure s'appliquerait à une fourniture effectuée en vertu d'un contrat de vente conclu après le 19 avril 2021. Cependant, dans le cas d'un remboursement pour habitations construites par le propriétaire lui-même, la mesure s'appliquerait lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après le 19 avril 2021.
- **Mise en place d'un mécanisme de choix conjoint pour une province qui n'a pas conclu d'entente fiscale de réciprocité** (c.-à-d. le Nouveau-Brunswick et l'Alberta) avec le vendeur afin de demander le remboursement pour utilisation provinciale de la taxe d'accise fédérale incluse dans le prix des carburants, des climatiseurs dans les automobiles et des véhicules énergivores. En l'absence d'un choix conjoint, seule la province serait admissible à demander le remboursement. Cette mesure s'appliquerait aux marchandises achetées ou importées par une province à compter du 1^{er} janvier 2022.
 - **Hausse du taux du droit d'accise à l'égard de divers produits du tabac** à compter du 20 avril 2021.
 - **Introduction au niveau fédéral d'un droit d'accise sur les produits de vapotage** semblable aux taxes d'accise imposées ou proposées dans un certain nombre de provinces du Canada, dont la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Alberta. Les modifications législatives proposées ne sont pas encore à l'état de projet de loi, mais devraient être introduites en 2022. Le gouvernement a invité l'industrie et les intervenants à formuler des commentaires sur ces propositions d'ici le 30 juin 2021.
 - Il est proposé que le nouveau droit d'accise pour les produits de vapotage reflète la législation déjà en place dans la Loi de 2001 sur l'accise en vertu de laquelle les droits d'accise sur le tabac, le vin, les spiritueux et les produits de cannabis sont actuellement appliqués. De plus, le nouveau droit exigerait que les fabricants et les importateurs obtiennent une licence d'accise pour vendre ces produits au Canada. Un régime de timbres, comme déjà en place dans les industries du tabac, du vin, des spiritueux et du cannabis, est proposé. Le cadre proposé imposerait un droit uniforme unique pouvant atteindre 1,00 \$ par 10 millilitres de liquide de vapotage dans chaque capsule ou dans chaque contenant.
 - L'introduction de ce droit d'accise sur le vapotage alignerait davantage ces produits sur d'autres produits de même nature. De plus, il y a eu une certaine confusion dans les provinces quant à savoir si les produits de vapotage seraient classés comme produit de vapotage ou comme produit du tabac chauffé. Dans ce cas, taxer le liquide de vapotage par opposition à la dosette/produit dans lequel le liquide de vapotage est utilisé peut aider à définir où le produit s'inscrit dans ces classifications et aider lorsque les autorités provinciales ont montré des incohérences.
 - **Introduction d'une taxe sur la vente au détail de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels neufs à un prix supérieur à 100 000 \$, et de bateaux neufs à un prix supérieur à 250 000 \$.** Pour les véhicules et les aéronefs dont le prix est supérieur à 100 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef, ou 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$. En ce qui concerne les bateaux dont le prix est supérieur à 250 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou de 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$. À l'achat ou à la location, le vendeur ou le bailleur serait responsable de verser le montant intégral de la taxe fédérale due, peu importe si le bien a été acheté en totalité, financé ou loué sur une certaine période. La TPS/TVH s'appliquerait au prix de vente final, y compris la taxe proposée. Il est proposé que la date d'entrée en vigueur soit le 1^{er} janvier 2022. De plus amples détails seront annoncés dans les mois à venir.

- **Modifications à la Loi sur les douanes et aux règlements connexes** afin d'améliorer la perception des droits et taxes sur les marchandises importées. Les modifications feraient en sorte que tous les importateurs évaluent leurs marchandises à partir de la valeur de la dernière vente aux fins d'exportation à un acheteur au Canada. Bien que la réglementation actuelle, et plus particulièrement les dispositions relatives à « l'acheteur au Canada », soit structurée pour essayer d'atteindre de tels résultats, ces règles ont fait l'objet d'une activité de vérification et d'une jurisprudence importante au cours des dernières années et on prévoit que les changements viseront à resserrer les règles pour les aligner sur les politiques et pratiques administratives de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- **Modifications réglementaires pour appuyer les efforts de modernisation de l'ASFC** et coïncider avec la mise en œuvre des fonctionnalités clés de l'initiative de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). Dans le cadre du GCRA, les importateurs devront faire face à un certain nombre de changements liés à la cotisation et au paiement des droits et taxes à l'ASFC, y compris des changements aux exigences en matière de garantie ou de cautionnement, les cycles de facturation et de paiement, ainsi que les périodes de correction et d'ajustement. Bon nombre de ces changements devraient actuellement entrer en vigueur en mai 2022 et les changements proposés chercheraient apparemment à aligner les dispositions réglementaires sur les efforts de modernisation à mettre en œuvre dans le cadre du GCRA.

Mesures visant la fiscalité internationale

Conformément aux recommandations du plan d'action BEPS élaboré par l'OCDE, le budget propose certaines mesures liées aux limites de déductibilité des intérêts et d'autres pour remédier aux arrangements hybrides.

- **Mise en place d'une nouvelle règle du dépouillement des bénéficiaires** qui limiterait le montant des dépenses nettes en intérêts (ou des montants économiquement équivalents) qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable à un ratio fixe du « BAIIDA fiscal ».
 - Cette règle serait mise en place progressivement, avec un ratio fixe de 40 % pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, et de 30 % pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.
 - Exclusion du revenu de dividendes non imposables de la détermination du BAIIDA fiscal.
 - Exclusion du montant de dépense d'intérêts qui ne sont pas par ailleurs déductibles en raison des règles fiscales actuelles, incluant les règles de capitalisation restreinte, lesquelles continuent de s'appliquer.
 - Exclusion en général des dépenses d'intérêts et des revenus d'intérêts liés à l'endettement entre des membres canadiens d'un groupe de sociétés pour faciliter les transactions de consolidation des pertes.
 - Exemption pour certains contribuables : en particulier les SPCC (avec toute société associée) dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 15 millions de dollars et les groupes dont le total des dépenses nettes en intérêts entre leurs membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins.
 - Report rétrospectif (trois ans) et prospectif (20 ans) des intérêts refusés sous certaines conditions.
 - Possibilité de transfert de capacité inutilisée entre membres canadiens d'un groupe qui ont un ratio d'intérêts nets au BAIIDA fiscal inférieur au ratio fixe;
 - Inclusion d'une mesure de « ratio de groupe » afin de permettre la déduction des intérêts qui excède le ratio fixe si le contribuable démontre qu'un ratio des intérêts nets payés à des tiers au BAIIDA comptable du groupe implique une limite de déduction supérieure qui serait appropriée. On s'attend à ce que cette mesure puisse fournir un allègement pour certaines industries de même que pour les entreprises purement nationales.
 - Des propositions législatives seront publiées au cours de l'été pour commentaires.
- **Nouvelles règles visant les dispositifs hybrides** conformément à l'Action 2 du projet BEPS :
 - Non-déductibilité des paiements effectués par des résidents canadiens en vertu de « dispositifs hybrides » dans la mesure où ils entraînent une déduction dans un autre pays, ou ne sont pas inclus dans le revenu ordinaire d'un bénéficiaire non-résident.

- Non-déductibilité au Canada lorsqu'un paiement effectué en vertu d'un tel dispositif par une entité qui ne réside pas au Canada est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu étranger. Inclusion au revenu de tout montant du paiement reçu par un résident canadien, et si le paiement est un dividende, non-admissibilité à la déduction par ailleurs disponible pour certains dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.
 - Introduction possible de certaines règles mettant en œuvre d'autres recommandations de l'Action 2, comme celles sur les asymétries impliquant des succursales, les asymétries importées et les hybrides inversés dans la mesure où elles sont pertinentes et appropriées dans le contexte canadien.
 - Mise en œuvre en deux tranches législatives distinctes : la première tranche vise les recommandations dans les chapitres 1 et 2 du rapport Action 2 BEPS (neutraliser l'effet de déduction/non-inclusion survenant à la suite d'un paiement effectué relativement à un instrument financier).
 - Publication pour commentaire en lien avec la première tranche plus tard en 2021, avec application des règles à compter du 1^{er} juillet 2022.
 - Publication pour commentaire en lien avec la deuxième tranche après 2021, avec application de ces règles au plus tôt en 2023. Elle comprendrait des règles conformes aux recommandations de l'Action 2 qui n'ont pas été abordées dans la première tranche.
- **Mise en œuvre d'une taxe sur les services numériques (TSN)** de nature provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une approche multilatérale.
 - Applicable au taux de 3 % sur les recettes perçues en lien avec certains services numériques qui dépendent de la participation, des données et des contributions de contenu d'utilisateurs canadiens.
 - Applicable aux recettes en lien avec les places de marchés en ligne, les médias sociaux et la publicité en ligne.
 - Applicable à une entité (ou un membre d'un groupe de sociétés) qui atteint les deux seuils suivants :
 - Revenu mondial de 750 millions d'euros ou plus au cours de l'année civile précédente;
 - Recettes dans le champ d'application associées aux « utilisateurs » canadiens de 20 millions de dollars ou plus dans l'année civile donnée.
 - Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.
 - Publication des propositions législatives prévues au cours de l'été 2021 afin de recueillir les commentaires du public.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget ne contient pas de mesures importantes en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu des particuliers. Voici certains des faits saillants :

- Élargissement de la portée de certains crédits personnels, comme le **crédit d'impôt pour personnes handicapées** et l'**Allocation canadienne pour travailleurs**.
- Élargissement de la portée de la **déduction pour les habitants de régions éloignées** qui vivent dans une région visée dans le Nord canadien.
- Le budget propose de permettre aux particuliers qui doivent rembourser un montant de **prestation pour la COVID-19** de demander une déduction pour fins fiscales dans l'année où ils ont reçu la prestation plutôt que dans l'année de remboursement. Cette mesure qui vise à éviter aux particuliers d'avoir à payer l'impôt sur la prestation et ensuite d'attendre le remboursement dans une année subséquente une fois le remboursement de la prestation reçue en trop effectué. À cette fin, les prestations COVID-19 comprendraient :
 - Prestation canadienne d'urgence du Canada/Prestation d'assurance-emploi d'urgence;
 - Prestation canadienne d'urgence pour étudiants;
 - Prestation canadienne de la relance économique;

- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique;
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.
- **Introduction d'une taxe de 1 % sur l'utilisation non-productive d'habitations au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents** à compter de 2023. L'obligation de produire une déclaration annuelle relative aux immeubles visés par cette nouvelle mesure s'appliquera à compter de 2023 et le propriétaire serait tenu de déclarer des renseignements, comme l'adresse de l'immeuble, la valeur de l'immeuble et l'intérêt du propriétaire à l'égard de l'immeuble. D'autres détails concernant les paramètres de la nouvelle taxe et les obligations de divulgation, notamment la définition d'une propriété résidentielle et les répercussions de la copropriété, seront publiés à une date ultérieure.

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Philippe Bélair

Leader, Fiscalité et Services juridiques

Tél. : 514-393-7045

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité

Tél. : 403-267-0661

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale

Tél. : 902-721-5593

Régions

Atlantique

Katie Rogers

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 506-663-6728

Ontario

Cheryl Manuel

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 519-650-7715

Québec et RCN

Patrick Bilodeau

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 613-751-5447

Prairies

Markus Navikenas

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 403-267-1859

Colombie-Britannique

David Mueller

Leader régional, Fiscalité

Tél. : 604-673-2661

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.